



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE DUPLESSIS

**MUNICIPALITÉ
DE BAIE-JOHAN-BEETZ**

Règlement 2020-12-07-07

Adoption du règlement 2020-12-07-07 modifiant le règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT le *Plan d'urbanisme* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1478) depuis le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT les changements apportés depuis au territoire de la Municipalité, notamment en lien avec son profil socio-économique et les attraits naturels qu'elle veut mettre de l'avant;

CONSIDÉRANT que certains milieux de vie doivent être réévalués et qu'il est nécessaire de revoir une partie de cette planification pour assurer la protection de certains usages et activités sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 26 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la conseillère Maryse Bourque a déposé et présenté le projet de règlement lors de la réunion extraordinaire du 26 octobre 2020

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a eu lieu, conformément à l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 et qu'elle a été annoncé par un avis public à cet effet;

Par conséquent il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE le présent règlement soit déposé et adopté comme suit :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3 – PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'article 4.3 du *Règlement édictant un plan d'urbanisme no 1478* est remplacé par ce qui suit :

« L'activité économique de la Municipalité repose principalement sur les activités en lien avec l'épicerie et la serre. Ceux-ci procurent d'ailleurs la majorité des emplois disponibles auxquels on peut ajouter les quelques emplois créés par la Municipalité, le dispensaire, l'école et les pourvoiries.

La route 138 relie Baie-Johan-Beetz avec les autres municipalités depuis 1996. Il s'agit cependant de la seule route possible et sa fermeture est régulière lors des intempéries d'hiver.

Devant ces conditions d'isolement relatif, la Municipalité n'a d'autre choix que de se doter des principaux services commerciaux et d'assurer une certaine autonomie à sa population en termes de services essentiels et de réserve alimentaire. »

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.4 – ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'article 4.4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Au cours des dernières années, la Municipalité a connu une baisse de population, passant de 150 habitants (1981) à 86 habitants (2020). Cette baisse peut s'expliquer par une baisse du taux de natalité et un solde migratoire négatif. L'absence d'institution dispensant un enseignement autre que les niveaux primaire (Baie-Johan-Beetz) et secondaire (Havre-Saint-Pierre) explique le départ précoce d'une partie de la population. Ce sont par

conséquent les jeunes qui ont le plus tendance à quitter la Municipalité, ce qui incidemment provoque un vieillissement de la population.

La Municipalité doit donc tout mettre en œuvre pour favoriser la venue de nouveaux arrivants et particulièrement des jeunes familles au village. »

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 4.5 – INFRASTRUCTURES DE SERVICE

L’article 4.5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Malgré le nombre peu élevé de la population de la municipalité, certaines infrastructures se sont avérées essentielles à son développement.

On y retrouve donc des équipements tels que : un quai, une antenne micro-onde, un poste de transformation d’énergie etc. L’approvisionnement en eau potable s’effectue à partir du Lac à Pierre (à la chute Piashti) et cette eau se voit acheminée au poste de traitement de l’eau par l’entremise de conduites de surface. Les eaux usées sont quant à elles acheminées au poste de traitement des eaux usées par l’entremise également de conduites de surface.

ARTICLE 4 – AJOUT À L’ARTICLE 4.6 – ATTRAITS NATURELS

L’article 4.6 de ce règlement est modifié, par l’ajout, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Notons aussi la présence importante de produits agroforestiers et plants fruitiers sauvages tels que : thé du labrador, baie de genévrier, résine de sapin et d’épinette, champignons sauvages, poivre des dunes, framboises, bleuets, airelles, etc.

Le potentiel des activités récréotouristiques et agroforestières doit donc être mis en valeur, notamment via les pourvoiries et les sentiers pédestres et par la création de zones de cultures prévues et protégées aux fins de cueillette. La réglementation d’urbanisme (notamment le règlement de zonage) devra prévoir des zones et usages, aux fins de protéger ces activités ».

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 6.0 – ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE LOCALE

L’article 6.0 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Cette section vise à mettre en lumière les divers problèmes rencontrés par la Municipalité au niveau de l’aménagement de son territoire. C’est suite à ce bilan que pourront être élaborées les orientations d’aménagement et les affectations du sol qui guideront le développement de la Municipalité.

La problématique se traduit donc par les aspects suivants :

- Lien routier fragile, notamment en hiver, entre la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et les municipalités voisines;
- Peu d’accès à des denrées alimentaires fraîches tels que fruits et légumes de saison;
- Possibilité d’expansion urbaine restreinte en raison des conditions pédologiques difficiles (affleurements rocheux);
- Solde migratoire négatif et exode des jeunes.

En considérant ces éléments de problématiques locales, la Municipalité doit augmenter son autonomie en matière de services et de production alimentaire.

Pour favoriser le retour des jeunes après leurs études ou l’arrivée de nouvelles familles, elle doit aussi se démarquer des autres municipalités, notamment par la mise en place d’activités récréatives variées. »

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 7.1 – LES GRANDES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT

L’article 7.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 7.1 Les grandes orientations d’aménagement

La base de la planification à l'échelle municipale se traduit par les grandes orientations d'aménagement. Celles-ci représentent les lignes directrices devant orienter le développement de la Municipalité pour les années à venir. Ces orientations et les objectifs spécifiques s'y rattachant visent à mettre en valeur les potentiels intrinsèques de la Municipalité ou à corriger les lacunes précédemment identifiées.

Première orientation : Diversifier la structure économique de la Municipalité

Afin de favoriser le développement économique de la Municipalité, celle-ci vise à mettre de l'avant les objectifs suivants :

- Reconnaître l'exploitation des pourvoires comme étant essentielle à la santé économique de la Municipalité;
- Favoriser l'exploitation de la ressource forestière considérant la proximité de cette ressource, tout en la protégeant d'une exploitation abusive;
- Favoriser l'agroforesterie et la culture maraichère considérées comme des éléments essentiels à la diversité économique et à l'autonomie alimentaire de Baie-Johan-Beetz;
- Maximiser les retombées économiques de l'industrie touristique, mettant en valeur, entre autres, les trottoirs de bois, la maison Johan-Beetz, le point de desserte de l'archipel, le camping municipal, etc.;
- Favoriser l'exploitation des ressources minières (silice);
- Favoriser le télétravail en valorisant les espaces de travail conjoint et la fiabilité du réseau internet et cellulaire;

Deuxième orientation : Mettre en valeur les potentiels d'attraction récréotouristique de la Municipalité

La Municipalité doit prendre des mesures qui incitent la clientèle touristique à effectuer un arrêt dans la Municipalité si elle veut que cette dimension prenne une importance au niveau économique.

La Municipalité doit aussi se démarquer des autres municipalités et faire valoir son potentiel récréotouristique afin d'inverser le solde migratoire.

Les objectifs suivants sont donc préconisés :

- Élargir la gamme des services offerts aux touristes (principalement au niveau de l'hébergement et de la restauration);
- Créer un véritable circuit touristique intégrant les divers potentiels, soit : le corridor panoramique, la maison Johan-Beetz, le cachet particulier du village et de ses trottoirs de bois, le fleuve, les rivières et les lacs et en favoriser la promotion;
- Consolider la vocation de plein air des pourvoiries et des sentiers récréotouristiques et mettre en valeur les activités récréatives extérieures;
- Favoriser les activités aquatiques non polluantes sur les différents plans d'eau à proximité, tels que canoying, kayaking, voile, plongée en apnée etc.;
- Protéger le cachet particulier du noyau villageois.

Troisième orientation : Prévoir un développement cohérent et harmonieux du noyau villageois

Afin d'assurer une expansion ordonnée du tissu urbain, il est préconisé de mettre de l'avant les objectifs suivants :

- Favoriser l'implantation des nouvelles constructions dans le nouveau développement résidentiel ou dans les terrains vacants présents dans le noyau urbain actuel;
- Améliorer le système de traitement des eaux et le système d'évacuation des eaux usées pour accroître la satisfaction de la population actuelle et répondre aux exigences gouvernementales. »
- Mettre en valeur et protéger la quiétude caractéristique du village de Baie-Johan-Beetz.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS À L’ARTICLE 7.2 – LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

L’article 7.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) Le paragraphe intitulé « *L’affectation récréotouristique* » est remplacé par ce qui suit :

« L’affectation récréotouristique est identifiée dans un objectif de mise en valeur des produits agroforestiers, de la production maraichère et des activités récréotouristiques tels que : cueillette de petits fruits, culture en serre et en champs, sylviculture, sentiers pédestres, camps de base pour activités récréatives, etc. ». Seuls les usages de ce type et en lien avec les activités récréotouristiques sont compatibles avec cette affectation. Cette dernière est déterminante dans le but de viser une certaine autonomie alimentaire et de faire valoir son potentiel récréotouristique afin d’inverser le solde migratoire.

b) Par l’ajout, à la fin, de ce qui suit :

« L’affectation transport borde le tracé de la route 138. Cette affectation a été retenue afin de préserver cet espace contre des interventions pouvant amoindrir ses qualités environnementales et affecter l’utilisation à titre de « transport » de cette partie de territoire. »

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 7.4.2 – ENTRÉE EST DU VILLAGE

L’article 7.4.2 est remplacé par ce qui suit :

7.4.2 - Entrées ouest et est du village

L’entrée ouest du village est idéale pour promouvoir la villégiature. Elle fera l’objet sous peu d’un tirage au sort pour des terrains de villégiature en bord de mer. Notons aussi la présence de la pourvoirie de la Corneille située à l’extrême ouest du territoire.

L’entrée est du village est caractérisée par la présence de nombreux caps rocheux et par conséquent, de nombreux sentiers y sont présents. On y retrouve le « chemin à Fequet »

permettant aux résidents et à de nombreux villégiateurs un accès plus facile au territoire. La présence de nombreux cours d'eau est propice au développement continu de sentiers, points de vue panoramiques et aux activités récréotouristiques de choix telles que la raquette, la motoneige et les randonnées pédestres. En 2018 la Municipalité a fait l'acquisition d'un bâtiment qui sera rénové pour en faire un camp de base pour activités récréatives été comme hiver.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.3 – LE LAC À PIERRE

L'article 7.4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Lacs et cours d'eau

« Constituant la source d'approvisionnement en eau potable pour les résidents, le lac à Pierre doit être protégé de manière à préserver la qualité de l'eau à son niveau actuel. De même, en raison de la proximité avec le village, le Lac Salé et la rivière Piashti devraient aussi être protégés pour permettre les activités aquatiques non polluantes (kayak, canoé, plongée, planche à pagaie etc.). »

ARTICLE 10 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.5– LE LITTORAL ET LE SECTEUR DU PORT

L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Les terrains situés du côté sud de la route 138, entre le quai et les anciennes installations d'Hydro-Québec, communément appelés « La pointe de l'Hydro », constituent de par leur localisation, un site à mettre en valeur. Cette bande de terre, peu large et en bordure de mer, est utilisée dans une perspective de développement touristique, comme espace de détente.

De plus, la presqu'île située dans la baie représente un élément d'ordre historique pour le village. En effet, celle-ci était utilisée autrefois par Johan Beetz pour l'élevage de renards.

Du côté ouest du quai, la Municipalité travaille actuellement sur le développement d'un terrain de camping permettant de bonifier l'offre en hébergement touristique.

Enfin, depuis plusieurs années la Municipalité est en processus de transfert des installations du quai. Les possibilités seront alors agrandies : refuge pour petits bateaux, petite marina, mise en valeur des activités aquatiques, café terrasse etc. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION À L'ARTICLE 7.4.4 - LES ATTRAITS TOURISTIQUES PARTICULIERS

L'article 7.4.4 de ce règlement devient l'article 7.5 et est remplacé par ce qui suit :

Maison Johan Beetz

C'est au belge Johan Beetz que l'on doit le nom actuel du village. Il joua un rôle actif dans l'histoire de cette localité et y érigea une résidence aujourd'hui reconnue comme lieu historique depuis le 12 octobre 1979, selon la Loi sur les biens culturels du Québec. Appartenant actuellement à un groupe d'investisseurs et ayant longtemps été associée à la pourvoirie de Baie-Johan-Beetz, cette maison constitue un des plus beaux héritages de toute la Côte-Nord.

Trottoirs de bois

Il n'y a pas si longtemps, tout le village de Baie-Johan-Beetz était sillonné par un réseau de trottoirs en bois. Une grande partie de ce réseau est disparu avec le temps mais il en reste quelques-uns. Représentant une caractéristique propre aux petites localités de la Côte-Nord, il importe de restaurer et mettre en valeur ces trottoirs de bois.

Plans d'eau navigables

Étant donné la morphologie du territoire de Baie-Johan-Beetz il importe de favoriser l'exploitation de l'énorme potentiel que représente les lacs et rivières situés sur le territoire de Baie-Johan-Beetz. À cet égard et tel que spécifié au schéma d'aménagement régional, le petit lac Piashti et la rivière du même nom, de même que le lac de la Cabane brûlée et la

rivière Quétachou pourraient être utilisés pour créer des réseaux de canotage. En raison de la proximité du village, la rivière Piashti et le lac Salé pourraient servir de camps de base pour des activités récréatives de type canoe, kayak, planche à pagaie etc.

Sentiers

Principalement situés à l'est du village, plusieurs sentiers ont été aménagés au fil des années tels que le sentier Quétachou, le sentier du Morne blanc, le sentier Pierre qui roule, le sentier Piashti et constituent des attraits majeurs tant pour les résidents que pour les visiteurs.

ARTICLE 12 – CARTES

La carte du plan des grandes affectations du sol jointe en Annexe B de ce règlement est modifiée par ce qui suit :

- a) Par le remplacement de l'affectation « *Aire de production d'autres ressources* » (partie de l'affectation que l'on retrouve au plan ci-joint) par une affectation récréotouristique (RT);
- b) Par le remplacement des actuelles affectations RT par l'affectation « *Transport* » (TR).

Le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.